

QUE monsieur Martin Guérard, directeur général des relations fédérales-provinciales et des politiques financières, ministère des Finances, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, au traitement annuel de 176 419 \$ à compter du 31 mai 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Martin Guérard comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74891

Gouvernement du Québec

**Décret 704-2021, 26 mai 2021**

CONCERNANT madame Marie-Pier Langelier, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Pier Langelier, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 207 168 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Marie-Pier Langelier comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74892

Gouvernement du Québec

**Décret 705-2021, 26 mai 2021**

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure des contrats pour le compte de regroupements d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et la fixation des conditions applicables à ces contrats

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01), le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, sont des organismes publics pour l'application de cette loi, les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), exception faite de ceux que détermine le gouvernement ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 la Loi sur les contrats des organismes publics, un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public notamment pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement ou de services comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces types de contrats;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales, jusqu'au 31 mars 2022, de conclure des contrats de gré à gré, afin qu'il acquiert, pour le compte de regroupements d'organismes publics visés par la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, des biens ou des services auprès d'un ou plusieurs fournisseurs ou prestataires de services et ce, afin d'assurer la continuité des acquisitions pour les biens et les services apparaissant à la liste annexée au présent décret et de fixer les conditions applicables à ces contrats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé, jusqu'au 31 mars 2022, de conclure des contrats de gré à gré, afin qu'il acquiert, pour le compte de regroupements d'organismes publics visés par la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, des biens ou des services auprès d'un ou plusieurs fournisseurs ou prestataires de services et ce, afin d'assurer la continuité des acquisitions pour les biens et les services apparaissant à la liste annexée au présent décret, à la condition que ces contrats :

— soient conclus pour une durée maximale de dix-huit mois;

— ne comportent aucune option de renouvellement ni aucune option d'acquisition de biens ou de services supplémentaires;

— ne puissent être modifiés pour y prévoir une dépense supplémentaire à moins que le Conseil du trésor n'autorise une telle dépense, laquelle ne peut excéder de 10 % du montant maximal de ce contrat;

— soient conclus avec un fournisseur ou prestataire de services avec lequel le Centre est déjà en relation contractuelle pour l'acquisition visée, à moins que celui-ci refuse de conclure un tel contrat ou qu'il ait cessé ses activités, ait fait faillite ou ait été dissous ou liquidé ou encore, que le Centre soit d'avis que la conclusion d'un tel contrat ne permet pas d'assurer la saine gestion de fonds publics;

— soient conclus avec un fournisseur ou prestataire de services qui, à la date de la conclusion d'un tel contrat, n'est pas inadmissible aux contrats publics, détient une attestation de Revenu Québec et, lorsque requis, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE

CATÉGORIES DE BIENS ET SERVICES	NO. DE RÉFÉRENCE SEAO
ACCESSOIRES D'INHALOTHERAPIE ET D'ANESTHESIE	1372333; 1374296; 1372387; 1374285; 1372401; 1372343; 1372406; 1372445; 1372455; 1372358; 1372364; 1372469; 1381680; 1372369; 1372476; 1372380; 1372397
ALIMENTS À USAGE DIÉTÉTIQUE SPÉCIAL	1015092
CARTOUCHES D'ENCRE	1411638; 1411675; 1411656; 1411661
CARTOUCHES D'IMPRESSION COMPATIBLES, RÉUSINÉES ET CONSOMMABLES	982434
ÉLECTRODES	975709
EQUIPEMENTS ET FOURNITURES D'AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE	1372303; 1372349; 1372069; 1372322; 1372078; 1372382; 1372402; 1359346; 1372296; 1372513; 1372412; 1372550; 1372536; 1372309; 1360108
FOURNITURES D'ANGIO-RADIOLOGIE	985969
FOURNITURES DE BUREAU ET PAPIER IMPRESSION	931911; 1156115; 1268798

<b>CATÉGORIES DE BIENS ET SERVICES</b>	<b>NO. DE RÉFÉRENCE SEAO</b>
FOURNITURES DE PLOMBERIE	1087417; 1402665
FOURNITURES D'ELECTROPHYSIOLOGIE	1420750-1420753-1420757-1420758- 1420759-1420761-1420746
FOURNITURES D'HEMATOLOGIE ET DE BIOCHIMIE	1205095
FOURNITURES MÉDICALES SPÉCIALISÉES	1045703
GAZ MEDICAUX EN CYLINDRES OU EN VRAC	1428652
IMPRIMANTES ET IMPRIMANTES MULTIFONCTIONS, CARTOUCHES D'IMPRESSION ET CONSOMMABLES ORIGINAUX	981211
MATELAS - MAINTIEN A DOMICILE	926066
PAPIER D'IMPRESSION	1360473
PAPIER POUR PHOTOCOPIEURS ET IMPRIMANTES	1348184
PRODUITS DE RETRAITEMENT ET DÉSINFECTANTS DE SURFACE	1070513
PRODUITS DE LABORATOIRE	1141793; 1159684; 1214761; 1181985
PRODUITS DE LITERIE	1254153
PRODUITS DE MÉDECINE NUCLÉAIRE	984249; 1177578
PRODUITS DE MICROBIOLOGIE	1139717
PRODUITS ORTHOPÉDIQUES	991041
RÉACTIFS EN BANQUE DE SANG	1068418
SACS HYGIÉNIQUES	1080354
SAVON DE BUANDERIE	1019240
SERVICE DE CUEILLETTE ET D'ELIMINATION MATIERES DANGEREUSES	1341182; 1383769; 1383780
SERVICES DE RECOUVREMENT POUR MAUVAISES CRÉANCES	977497
SURFACES D'APPUI	1367644; 1367635; 1367607; 1367641; 1377154
TUBES À PRÉLÈVEMENT	1210794; 1221678; 961887; 961947
TUBULURES ET POMPES À ALIMENTATION ENTÉRALE	1011981
UNIFORMES EN MILIEU HOSPITALIER	1146672
VAISSELLE VERRERIE, COUTELLERIE ET ACCESSOIRES DE CUISINE	1199559; 1146987